

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 juin 2010

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 162, al. 19 à 25 (nouveaux)

Modification du..... (à compléter)

¹⁹ Dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les
juges titulaires de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal
cantonal des assurances sociales et de la Commission de surveillance des
offices des poursuites et des faillites, réunis en séance, élisent parmi eux le
président et les vice-présidents de la Cour de justice instituée par les
articles 117 et suivants de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du
9 octobre 2009.

²⁰ Cette séance est convoquée et présidée par le premier en rang des juges
précités, au sens de l'article 31 de la loi sur l'organisation judiciaire, du
9 octobre 2009.

²¹ L'élection a lieu conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la loi
sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²² Les magistrats ainsi désignés entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011.

²³ Ils sont chargés dans l'intervalle de préparer la mise en œuvre de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

²⁴ Ils ne bénéficient d'aucune indemnité pour cette dernière tâche mais sont
déchargés dans la mesure nécessaire de leurs fonctions juridictionnelles ou
hiérarchiques jusqu'au 31 décembre 2010.

²⁵ Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, le Tribunal pénal prévu par les articles 91 et suivants de la loi 10462 sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, peut être saisi par anticipation conformément au droit en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (loi 10462), est modifiée comme suit :

Art. 144, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents et vice-présidents des tribunaux sont maintenus de plein droit dans leurs précédentes fonctions. Par exception, le président et les vice-présidents de la Cour de justice sont ceux qui ont été désignés conformément à l'article 162, alinéas 19 à 24, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi propose l'introduction de deux dispositions transitoires relatives à des changements introduits par la loi d'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (loi 10462).

a) La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 opère une fusion des juridictions supérieures au sein de la Cour de justice. Cette dernière, qui devra élire un président et un vice-président par section, dispose, de par l'article 143, alinéa 9, d'un délai au 1^{er} janvier 2013 pour respecter certaines dispositions touchées par cette fusion. Cette opération n'en est pas moins susceptible d'entraîner immédiatement et pour un certain temps, des tâches nouvelles et importantes.

Dans cette perspective, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a adressé à la Commission du Grand Conseil « ad hoc Justice 2011 » des propositions tendant à permettre l'élection anticipée du président de la Cour de justice – et partant du Conseil supérieur de la magistrature – et des vice-présidents de cette même juridiction. Il lui apparaissait important de permettre un fonctionnement immédiat de ce président et de ces vice-présidents au 1^{er} janvier 2011, et d'associer les élus à l'organisation de la future Cour de justice plusieurs mois avant cette date.

Les dispositions nécessaires à cette élection anticipée, jugées opportunes tant par la Commission ad hoc Justice 2011 que par le Conseil d'Etat, font l'objet de l'article 162, alinéas 19 à 24, du présent projet. Celui-ci reprend globalement la teneur du texte proposé par le Pouvoir judiciaire. Une modification à une autre loi, la loi sur l'organisation judiciaire (10462), du 9 octobre 2009 permet aux magistrats ainsi élus d'entrer en fonction dans la nouvelle organisation sur la base du droit en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

b) La deuxième disposition transitoire proposée ici, également suggérée par le Pouvoir judiciaire, fait l'objet de l'article 162, alinéa 25, du projet. Elle doit permettre aux juridictions pénales prévues au 1^{er} janvier 2011 de se voir saisies dès avant cette date, selon les formes prévues par le nouveau droit. Ces juridictions pourront ainsi organiser leur rôle, d'une part et éviter d'éventuels blocages ou « retours » de dossiers qui n'auraient pas été ou

pu être transmis selon les formes applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, d'autre part. L'idée générale est d'éviter de prolonger la durée des procédures, notamment envers les personnes détenues. Le texte proposé par le Pouvoir judiciaire a été ici entièrement modifié.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (L.O.J.), du 22 novembre 1941

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>(intérêts (report tableau))</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 15.04.2010


Liét
NGUYEN-TANG BOMPAS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 22 novembre 1941

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date : 15.06.2010



Lien

TANG BOMPAS